

*mis à l'approbation
de l'Etat
24 Mars 1953
Maire Général
et Division déléguée
Gavarini*

Le MAIRE donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 19 Février 1953

*Approuvé
St Denis le 25 Mars
1953
Le Préfet et par
le Secrétaire Général
Signé: P. Et
1953
délégation
C.F.*

Mesdames,
Messieurs,

En vertu de la circulaire de Monsieur Le Préfet du 29 Décembre 1952, j'ai l'honneur de vous proposer pour les journaliers autorisés de ma commune l'application des taux journaliers ci-après:

Catégorie exceptionnelle

- 1er échelon 450 Rs
- 2me échelon 550 Rs

Seuls pourront être rangés dans cette catégorie, les ouvriers ayant une qualification technique incontestable et sans réserve expresse que leur nombre ne dépasse en aucun cas 10 % de l'effectif total des journaliers autorisés./.

Le 1er Adjoint au Maire.